

2e Session, 3e Parlement, 12e Victoria, 1849.

322

BILL.

Acte pour pourvoir à la saisie et à la vente des actions dans le fonds social de compagnies incorporées.

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Reçu et lu 1re fois, Mardi, 15 Mai, 1849.
2e Lecture, Vendredi, 18 Mai, 1849.

[200 Copies.]

BILL.

Acte pour pourvoir à la saisie et à la vente des actions dans le fonds social de compagnies incorporées.

A TTENDU qu'il est expédient d'établir de Préambule.
meilleures dispositions pour la saisie et la vente des actions et dividendes des actionnaires dans toutes les compagnies incorporées.

5 Qu'il soit en conséquence statué que, toutes Les actions et dividendes dans les compagnies incorporées seront considérés comme meubles et pourront être saisis.
les actions et dividendes des actionnaires de compagnies incorporées seront tenus, considérés et réputés comme propriétés mobilières et seront affectés, comme telles, aux
10 dettes des créanciers de bonne foi, et pourront être arrêtés, saisis et vendus en vertu de writs d'exécution émanés d'aucune des cours de Sa Majesté en cette province, de la même manière que toute autre propriété mobilière peut être
15 vendue en vertu d'une exécution; et que chaque fois que de telles actions auront été vendues en vertu d'un writ d'exécution, le shérif qui aura exécuté tel writ, servira, dans les dix jours qui suivront telle vente, à la compagnie incor-
20 porée, dans un endroit où le service d'une sommation à telle compagnie peut être fait, une copie attestée du writ d'exécution, accompagnée de son certificat au dos d'icelle, constatant à qui il a fait la vente des dites actions
25 en vertu du dit writ d'exécution, et la personne ou les personnes qui auront acheté l'action ou actions ainsi vendues en vertu du dit writ d'exécution; et la personne ou personnes devenues acquéreurs comme susdit, seront tenues et
30 considérées ci-après, comme étant actionnaires au montant des dites actions, et elles auront les mêmes pouvoirs et seront sujettes aux

mêmes obligations que si elles eussent acheté les dites actions directement des propriétaires d'icelles, en la manière pourvue par la loi pour le transport de fonds dans telle compagnie ; et il sera de devoir de l'officier préposé de la 5 compagnie d'enregistrer telle vente comme étant un transport fait en la manière pourvue par la loi.

Le Shérif scri-
vira à la com-
pagnie une
copie du writ
et un avis de
la saisie.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du shérif auquel sera adressé un tel writ d'exé- 10 cution, comme susdit, lorsqu'il sera informé de la part du demandeur que le défendeur possède des fonds dans une compagnie incorporée, et que le dit shérif est requis de saisir tels fonds, de servir de suite une copie de tel writ à la dite 15 compagnie, en donnant avis que toutes les actions que le défendeur peut posséder dans le fonds social de telle compagnie sont en conséquence saisies ; et à compter du temps du dit service, nul transport de tel fonds par le dé- 20 fendeur sera légal, à moins ou jusqu'à ce qu'il soit accordé main-levée de la dite saisie ; et toute telle saisie et toute vente faite en vertu d'icelle, comprendra tous dividendes, primes 25 gratuites, ou autres bénéfices pécuniaires provenant des actions saisies, lesquels la dite compagnie, après la notification susdite, ne pourra payer à aucune personne, si ce n'est à celle à laquelle les actions auront été vendues par le shérif, à avant et jusqu'à ce qu'il ait été ac- 30 cordé main-levée de la dite saisie, sous peine de les payer deux fois.

Actions saisies
ne pourront
être trans-
portées.

Disposition,
lorsque la com-
pagnie aura
plus d'un lieu
où le service
pourra se faire.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si la compagnie a plus d'un lieu où le service de l'action peut lui être fait, et s'il existe un 35 lieu où les transports de fonds peuvent être notifiés à la dite compagnie et enregistrés par elle, de manière qu'ils soient valides à l'égard à la dite compagnie, ou un lieu où des divi- 40 dendes ou profits, comme susdit, sur des fonds

907

peuvent être payés, autre que le lieu où le service de telle signification aura été fait, la dite notification n'affectera pas un transport ou paiement de dividendes ou profits dûment faits et enregistrés à telle autre lieu, de manière à exposer la compagnie à payer deux fois, ou à affecter les droits d'aucun propriétaire de bonne foi, jusqu'à l'expiration d'un délai, à compter du temps du service, suffisant pour faire par-
 5
 10 venir un avis de tel service, par la poste, du lieu où il est fait, à l'autre lieu, lequel avis la compagnie sera tenue de transmettre par la poste au dit lieu.

IV. Et qu'il soit statué, que les actions dans
 15 le fonds social d'aucune compagnie seront considérées comme propriétés mobilières trouvées par le shérif dans l'endroit où l'avis de la saisie d'icelles aura été signifié comme susdit.

Actions déclarées propriétés mobilières.

V. Et qu'il soit statué, que rien de contenu
 20 dans le présent acte ne sera interprété de manière à diminuer l'effet d'aucun recours que tel demandeur comme susdit, pourrait avoir, sans cet acte, contre toutes actions dans tel fonds social, comme susdit, par voie de saisie-
 25 arrêt (attachment) ou autrement, mais au contraire, les dispositions des trois sections précédentes s'appliqueront au dit recours en autant qu'elles pourront s'y appliquer.

Les recours légaux ne seront pas affectés.

VI. Et qu'il soit statué, que toutes banques
 30 chartées et toutes corporations établies dans un but de commerce ou de profit, ou pour la construction d'aucuns travaux, ou pour aucun objet dont on se propose de retirer un revenu, seront censées être des compagnies incorpo-
 35 rées pour les fins de cet acte, quoiqu'elles ne soient pas connues sous l'appellation de compagnies dans l'acte ou la charte qui les incorpore.

Compagnies considérées comme incorporées.